

VD_OMNI AC.2017.0169 vom 29. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0169

FR: VD_OMNI AC.2017.0169 du 29 août 2017

IT: VD_OMNI AC.2017.0169 del 29 agosto 2017

Regeste

A. _____/Municipalité de Vevey, B. _____, C. _____, D. _____ | Un bureau d'architecte n'a pas la qualité pour recourir contre un refus de permis de construire.

Erwägungen

E. 1

Il convient en premier lieu d'examiner la question de la qualité pour recourir A. _____ a) Selon l'art. 75 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). Constitue un intérêt digne de protection, au sens de cette disposition, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée. Il consiste donc dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Cet intérêt doit être direct et concret; en particulier, le recourant doit se trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2; 2C_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 1.2). Un intérêt de fait suffit pour que la condition de l'intérêt digne de protection soit remplie. Pour que l'intéressé puisse recourir, il n'est donc pas nécessaire qu'il soit affecté dans des intérêts que la norme prétendument violée a pour but de protéger. Toutefois, le lien avec la norme invoquée ne disparaît pas totalement: le recourant ne peut en effet se prévaloir d'un intérêt digne de protection à invoquer des dispositions édictées dans l'intérêt général ou dans l'intérêt de tiers que si elles peuvent avoir une influence directe sur sa situation de fait ou de droit (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3; 135 II 145 consid. 6.2; 2C_869/2012 du 12 février 2013 consid. 5.2). b) En général, la jurisprudence dénie la qualité pour agir au tiers qui dépose un pourvoi dans le but de résoudre des difficultés contractuelles. Considérant que ce serait élargir à l'excès la qualité pour recourir que de l'accorder à tous ceux (architecte, géomètre, ingénieur, etc.) qui ont participé à l'élaboration du projet ou pouvant espérer être mandatés ultérieurement pour sa réalisation, le Tribunal administratif (auquel a succédé la CDAP) a ainsi notamment dénié la qualité pour recourir d'un architecte agissant en son propre nom en vue d'obtenir un mandat contre un refus de permis de construire (cf. AC.2000.0124 du 9 novembre 2000 consid. 3; AC.2000.0163 du 6 novembre 2000 consid. 2c). Dans le même sens, il a également estimé que ne disposait pas d'un intérêt digne de protection l'entreprise souhaitant réaliser un mandat de pose d'une

bâche publicitaire qui recourait contre le refus d'autoriser la pose de cette bâche (cf. GE.2006.0110 du 7 décembre 2006 consid. 1d/bb). c) En l'espèce, le recours contre le refus du permis de construire n'a pas été déposé par les destinataires de la décision, soit les copropriétaires des parcelles concernées et le promettant acquéreur. Il s'agit d'un recours déposé par un bureau d'architecte agissant en son propre nom en vue d'obtenir un mandat contre un refus de permis de construire. Ainsi que cela ressort de la jurisprudence précitée, la qualité pour agir ne peut pas être reconnue dans cette hypothèse dès lors que le seul intérêt dont la recourante peut se prévaloir est lié à la conclusion d'un contrat de droit privé.

E. 2

Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le fond, faute de qualité pour agir. Le recours doit être ainsi déclaré irrecevable aux frais du recourant débouté (art. 55 LPA-VD). La partie intimée n'ayant pas procédé, elle n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.